

**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 13 SEPTEMBRE 2018**

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le bureau s'est réuni à ITXASSOU dans la salle de réunion du Pôle Errobi de l'Agglomération Pays Basque, le 13 septembre 2018, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 06 septembre 2018.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie
		LACASSAGNE Alain	VEUNAC Jacques
	Sud Pays Basque	DE RAVIGNAN Carole	TELLECHEA Jean
		MIALOCQ Marie-José	
	Errobi	CARPENTIER Vincent	
		LAMERENS Jean-Michel	
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland	
		SAINT-ESTEVEN Marc	
	Pays de Hasparren	DONAPETRY Jean-Michel	JOCOUC Pascal
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	IRIGOIN Didier
	Garazi-Baïgorry	EYHERABIDE Pierre	IDIART Alfontxo
Soule	LOUGAROT Bernard	IRIART Jean-Pierre	
Iholdy-Ostibarre	LARRAMENDY Jules	LARRALDE André	
Pays de Bidache	AIME Thierry		
	COHERE Lucien		
Cté de communes du Seignanx	BRESSON Mike	LARRE Jean-Marc	

Date d'envoi de la convocation : 06/09/2018

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 16

Membres votants (présents ou représentés) : 16

**Décision n°2018-25 – Urbanisme : Avis sur le projet d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle A233 sur la commune d'ORSANCO en vue de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme**

La commune d'ORSANCO a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx le 22 août 2018, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale.

Les communes au RNU sont soumises au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune).

Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 24/09/2018

Transmis au contrôle de légalité le : 24/09/2018

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU, dérogation prise au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

La commune d'Orsanco est principalement constitué d'habitat diffus. Il n'existe pas réellement de bourg constitué, ce qui limite les possibilités de construire sur la commune.

La demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle A233 se situe dans un secteur isolé de la commune mais accueillant déjà trois habitations. Le terrain, dont la commune est propriétaire, est raccordable à l'eau potable et au réseau électrique. Le SPANC a émis un avis favorable quant à l'installation d'un système d'assainissement autonome sous réserve de certaines prescriptions techniques.

Le terrain est ponctuellement utilisé comme surface pastorale mais sera libre de tout engagement dès 2019. Hors de ces périodes de pacage, la commune entretient le terrain.

Le projet aura un impact paysager mais peu visible. Notons qu'il se situe dans un secteur accueillant déjà des habitations. Il n'est pas de nature à porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels mais induira l'urbanisation de terrains aujourd'hui non bâtis.

Un assainissement autonome peut être installé sur le terrain sous condition.

Le terrain est desservi par les réseaux publics.

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ÉMET un avis FAVORABLE concernant le projet d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle A233 (3000m<sup>2</sup>) pour deux lots à bâtir sur la commune d'Orsanco.

Le Président,



Marc BÉRARD

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire le : 24/09/2018

Transmis au contrôle de légalité le :24/09/2018

## Accusé de réception

<b>Nom de l'entité publique</b>	Syndicat mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx
<b>Numéro de l'acte</b>	BS2018091307
<b>Nature de l'acte</b>	DE - Délibérations
<b>Classification de l'acte</b>	2.1 - Documents d urbanisme
<b>Objet de l'acte</b>	Avis sur le projet ouverture à l'urbanisation de la parcelle A233 sur la commune d'ORSANCO en vue de la demande de dérogation préfectorale au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-256404278-20180924-BS2018091307-DE
<b>Date de transmission de l'acte</b>	24/09/2018
<b>Date de réception de l'accusé de réception</b>	24/09/2018